

NEGOCIATION ANNUELLE
ACCORD D'ENTREPRISE 2019

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Association Hôpitaux Privés de Metz dont le siège social est situé
1 rue du Champ MONTROY – Parvis Robert Schuman - 57075 VANTOUX
représentée par M. Régis MOREAU,
Directeur Général,

d'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'Association prises en la personne de leurs représentants dûment mandaté à cet effet conformément à l'article L.2232-31 du code du travail :

- CFDT,
Représentée par Mesdames Catherine LEBLANC et Myriam NICOLAS
- CFE-CGC,
Représentée par Messieurs les Docteurs Philippe CHTOURBINE et Marc REVILLE
- FO,
Représentée par Messieurs Patrice GAERTNER et Vincent THISSELIN
- SUD Santé-sociaux,
Absence de délégation syndicale

d'autre part,

Conformément à l'article L 2242-1 du Code du Travail, une négociation s'est engagée entre la Direction Générale et les organisations syndicales représentatives au sein d'HP METZ.

Au terme de la réunion du 13 mai 2019, les parties ont abouti à la conclusion du présent accord.

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel salarié des Hôpitaux Privés de Metz.

Article 2 : Portée de l'accord

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L-2242-1 et suivants du Code du Travail.

L'ensemble des dispositions du présent accord complète celles de la Convention Collective FEHAP du 31 octobre 1951 (prise en ses avenants et ses recommandations patronales).

Article 3 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu à compter du 1^{er} mai 2019 pour une année civile.

Il se reconduira tacitement d'année en année sauf dénonciation selon les modalités prévues à l'article 6 du présent accord.

Article 4 : Contenu de l'accord

4-1 Accord relatif au versement de la prime décentralisée

Il est fait rappel qu'a été conclu au titre de l'année 2019 un protocole d'accord relatif aux modalités d'attribution de la prime décentralisée, auquel il est fait renvoi pour en connaître les dispositions.

4-2 Accord relatif à la mise en œuvre d'un régime collectif de garanties Prévoyance

Un accord collectif a été proposé aux fins d'application d'un régime de prévoyance complémentaire assurant aux salariés visés ci-avant un supplément aux prestations de prévoyance servies par les régimes légaux, en conformité avec les nouvelles dispositions de l'ordonnance Macron en date du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective. Dans ce cadre, l'accord collectif relatif à la prévoyance collective vise à définir les modalités de définition globale de ce dernier, selon des conditions au moins aussi favorables que celles prévues dans le code de sécurité sociale, en prévoyant des remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité, un accident, ou encore un décès.

Ainsi, il est fait rappel qu'a été conclu au titre de l'année 2019 un protocole d'accord relatif aux modalités d'affiliation à un régime de prévoyance, auquel il est fait renvoi pour en connaître les dispositions.

CL PC
2 PG
Rui

4-3 Accord relatif à la périodicité des entretiens professionnels

Il est fait rappel qu'a été conclu au titre de l'année 2019 un protocole d'accord relatif aux modalités d'organisation de périodicité des entretiens professionnels, auquel il est fait renvoi pour en connaître les dispositions.

4-4 Accord relatif à l'octroi d'une journée de congé exceptionnelle relative à la présence effective lors de la « Cérémonie Médailles »

Chaque année, sont mis à l'honneur les salariés ayant réalisés plusieurs années d'ancienneté de travail au sein des Hôpitaux Privés de Metz.

Dans ce cadre, un dossier établi par le service des ressources humaines est complété et signé par le salarié pour les informations qui le concernent et ses justificatifs joints, puis est transféré en préfecture pour vérification des diplômes de médaille du travail envoyé en retour par la Préfecture. Les dossiers validés, chaque salarié se voit graver une médaille nominativement au titre de récipiendaire. Afin de pouvoir recevoir cette médaille de travail, la remise officielle de la médaille fait l'objet d'un événement solennel institutionnel, au cours duquel chaque médaillé se voit récompensé de ses années de travail, à travers la remise d'une gratification, d'une médaille, ainsi que divers gestes complémentaires apportés par le Comité d'Entreprise dans la limite de la réglementation sociale et fiscale.

Tout médaillé présent de manière effective lors de la cérémonie des médailles, sauf dérogations exceptionnelles validées par le Direction Générale de manière expresse, se voit octroyer une journée de congé exceptionnel, qu'il reçoive une ou plusieurs médailles du travail.

Cette journée de congé exceptionnel doit être planifiée à compter de l'invitation à la remise officielle des médailles et dans un délai maximal d'un mois après la cérémonie selon les règles applicables aux autorisations d'absences pour événement familial. La journée qui est accordée est pour faciliter la présence du salarié concerné à la cérémonie

4-5 Situation des AS de bloc opératoire et d'endoscopie

Dans la poursuite de valorisation de ce métier et considérant de la spécificité de leur travail notamment au regard des gestes préparatoires aux interventions chirurgicales tout en veillant à l'hygiène et à l'approvisionnement en matériel des salles et des installations, il est prévu que les aides-soignants d'endoscopie et de bloc opératoire, dont les missions sont affectés à 100% de présence au bloc opératoire, bénéficieront d'un complément de point de 14 points mensuels bruts.

Cette valorisation s'inscrivant dans le cadre de la négociation annuelle, les règles de la promotion ne trouvent pas à s'appliquer.

Toute mesure spécifique qui intégrerait la convention collective se substituerait alors à cette mesure.

4-6 Octroi d'une prime exceptionnelle relative au pouvoir d'achat

Suite aux annonces du Gouvernement permettant cette mesure destinée à soutenir spécifiquement le pouvoir d'achat des salariés, et conformément à la loi du 24 décembre 2018 portant mesures

d'urgence économiques et sociales, la Direction Générale a souhaité compléter sa DUE en date du 29 janvier 2019, en organisant, dans le cadre des Négociations Annuelles Obligatoires, la conclusion d'un accord d'entreprise relatif à l'octroi ponctuel d'une seconde prime exceptionnelle relative au pouvoir d'achat, telle que prévue par le dispositif légal.

Dans ce cadre, il est fait rappel qu'a été conclu au titre de l'année 2019 un protocole d'accord relatif aux modalités d'attribution de la prime exceptionnelle relative au pouvoir d'achat, auquel il est fait renvoi pour en connaître les dispositions.

Article 5 : Mise en œuvre de l'accord

Les dispositions du présent accord seront applicables au 1^{er} mai 2019 sauf pour ce qui concerne les mesures qui disposent d'un calendrier spécifique.

Article 6 : Dénonciation de l'accord

Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires en respectant un préavis de 3 mois avant l'expiration de chaque période annuelle sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Article 7 : Dépôt et publicité

Un exemplaire du présent protocole est remis à chacun des délégués syndicaux signataires et une copie sera transmise au Comité d'Entreprise représenté par son secrétaire ainsi qu'aux Délégués du Personnel.

Une copie du protocole fera également l'objet d'un affichage dans chacun des sites sur le tableau réservé aux communications de la Direction.

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité conformément à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Fait en 8 exemplaires, à Metz, le 1^{er} mai 2019

Pour l'Association HP METZ,

Le Directeur Général, Régis MOREAU



Pour le syndicat CFDT,

Mme Catherine LEBLANC

Mme Myriam NICOLAS



Pour le syndicat CFE-CGC,

M. le Dr Philippe CHTOURBINE,

M. le Dr Marc REVILLE



Pour le syndicat F.O,

M. Patrice GAERTNER

M. Vincent THISSELIN



Pour le syndicat SUD Santé-Sociaux,

Pas de délégation désignée